



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 30 novembre 2011

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbé Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 30 novembre 2011
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

AVEC UNE ANNEXE PUBLIQUE ET UNE ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISoire
DE L'ACCUSÉ MILIVOJ PETKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « *Motion of Milivoj Petković for Release Pending Judgement* » déposée le 14 novembre 2011 par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ; Accusé Petković »), à titre public et accompagnée d'une annexe publique (« Demande »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 14 novembre 2011, la Défense Petković a déposé la Demande par laquelle elle sollicite la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković jusqu'à la date du rendu du jugement dans la présente affaire¹.

3. Le 16 novembre 2011, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas (« Pays-Bas ») a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'opposait pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković².

4. Le 28 novembre 2011, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Response to Milivoj Petković's Motion for Provisional Release* » (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose notamment à la mise en liberté de l'Accusé Petković pendant une période indéterminée³. Le même jour, l'Accusation a déposé à titre public une version expurgée de la Réponse.

5. Le 21 novembre 2011, la Défense Petković a déposé à titre confidentiel la « *Motion of Milivoj Petković for Provisional Release* » accompagnée de quatre annexes confidentielles (« Deuxième Demande ») par laquelle la Défense Petković prie la Chambre d'octroyer la mise en liberté de l'Accusé Petković à Split du 15 décembre 2011 au 15 janvier 2012⁴.

¹ Demande, par. 2 et 29.

² Lettre des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković datée du 16 novembre 2011 et enregistrée au Greffe le 18 novembre 2011.

³ Réponse par. 1 et 20.

⁴ Deuxième demande, par. 24.

6. Le 25 novembre 2011, le Ministère des Affaires Étrangères de Pays-Bas a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'opposait pas à la Deuxième demande⁵.

7. Le 28 novembre 2011, l'Accusation a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Response to Milivoj Petković's Alternative Motion for Provisional Release* » (« Deuxième Réponse ») par laquelle elle s'oppose, à titre principal, à la Deuxième demande⁶ et prie la Chambre à titre subsidiaire, si elle devait faire droit à la Deuxième demande, de ne mettre en liberté l'Accusé que pendant une période proportionnelle aux circonstances humanitaires avancées par la Défense Petković⁷ et de surseoir à l'exécution de ladite décision afin de permettre à l'Accusation d'interjeter appel devant la Chambre d'appel⁸.

III. DROIT APPLICABLE

8. La Chambre relève que le 20 octobre 2011, l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») a été modifié comme suit :

9. « La Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé d'un jugement définitif, mais seulement après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre peut tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses. ».

10. Compte tenu de cette modification, la Chambre se réfère aux seuls développements qu'elle a pu précédemment faire sur l'application de l'article 65 A) et B) du Règlement⁹.

⁵ Lettre des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković datée du 25 novembre 2011 et enregistrée au Greffe le 28 novembre 2011.

⁶ Deuxième Réponse, par. 1,3, 4 et 6.

⁷ Deuxième Réponse, par. 5 et 7

⁸ Deuxième Réponse, par. 8.

⁹ Voir à cet égard et notamment, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Praljak », confidentiel avec annexe confidentielle, 4 décembre 2009, par. 10 et 11 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel avec annexe confidentielle, 9 décembre 2009, par. 6 et 7 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel avec annexe confidentielle, 9 décembre 2009, (« Décision Petković du 9 décembre 2009 », par. 5 et 6 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », confidentiel avec annexe confidentielle, 2 novembre 2011, par. 7 et « Décision relative à la demande de mise en

11. À cet égard la Chambre rappelle que dans ses précédentes décisions elles a relevé qu'aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

12. Par ailleurs, la Chambre rappelle que selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la chambre¹⁰. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer¹¹. La Chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points¹². La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas¹³. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée, comme le rappelle la Chambre d'appel notamment dans la Décision Prlić du 5 juin 2009, à la lumière de la situation particulière de l'accusé¹⁴. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en

liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public avec une annexe confidentielle et une annexe publique, 24 novembre 2011, par. 7-10.

¹⁰ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115* », public, 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanišić* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, « *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess* », public, 14 décembre 2006, par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.2, « *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release* », public, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « *Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 Mars 2008* », public, 21 avril 2008 (« *Décision Petković du 21 avril 2008* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, « *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008* », public, 25 avril 2008 (« *Décision Prlić du 25 avril 2008* »), par. 7.

¹¹ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, « *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release* », public, 17 octobre 2005 (« *Décision Mićo Stanišić* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

¹² *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mićo Stanišić*, par. 8.

¹³ *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

¹⁴ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, « *Decision on Johan Tarčulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release* » public, 4 octobre 2005, par. 7 ; *Décision Jovica Stanišić*, par. 35 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mićo Stanišić*, par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, « *Decision on Jadranko Prlić's Appeal Against the 'Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić, 9 April 2009'* », public, 5 juin 2009, par. 13.

liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal¹⁵.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

13. La Chambre relève à titre liminaire que compte tenu des développements ci-après relatifs à la Demande, il ne convient pas de reprendre, à ce stade, les arguments des Parties relatifs à la Deuxième Demande.

14. L'Accusé Petković demande à être mis en liberté provisoire auprès de sa femme à Split et à pouvoir rendre occasionnellement visite à sa mère à Vrpolje¹⁶ et ce jusqu'au rendu du jugement¹⁷.

15. A l'appui de la Demande, la Défense Petković rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de détention provisoire qui doit être une mesure exceptionnelle¹⁸.

16. Elle souligne en outre que la Chambre a octroyé des mises en liberté provisoire à quatorze reprises à l'Accusé Petković, relevant à chaque fois que ce dernier remplissait les conditions de l'article 65 B) du Règlement¹⁹.

17. La Défense Petković avance par ailleurs que lors de ses quatorze mises en liberté provisoire, l'Accusé Petković a respecté toutes les conditions imposées par la Chambre²⁰; est rentré à La Haye telle qu'ordonné par la Chambre²¹ et n'a jamais causé de désordre que ce soit en République de Croatie ou en République de Bosnie-Herzégovine²².

18. En ce qui concerne la condition liée à l'existence de circonstances humanitaires suffisamment impérieuses de l'Accusé Petković, la Défense Petković renvoie la Chambre aux

¹⁵ Décision *Jovica Stanišić*, par. 35 ; Décision *Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanišić*, par. 8.

¹⁶ Voir note de bas de page 8, p. 12.

¹⁷ Demande, par. 29.

¹⁸ Demande, par. 8 et 9.

¹⁹ Demande, par. 15 et 23.

²⁰ Demande, par. 19 et 23.

²¹ Demande, par. 20 et 23.

²² Demande, par. 21.

et de la durée disproportionnée de la période de liberté demandée, la Chambre ne devrait pas faire droit à la demande³¹.

23. L'Accusation fait valoir en outre qu'une mise en liberté après la décision rendue en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement pourrait avoir un impact négatif sur les victimes et pourrait atteindre la crédibilité du Tribunal vis-à-vis de toutes les victimes et les témoins de toutes les affaires du Tribunal³². Selon l'Accusation, le fait d'octroyer la liberté provisoire jusqu'à la date du rendu du jugement irait à l'encontre d'un des objectifs du Tribunal : celui de contribuer à la stabilité dans l'ancienne Yougoslavie. Dans ce sens, l'Accusation rappelle que la Chambre d'appel a suivi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en estimant que l'impact public peut être un facteur à prendre en compte dans les décisions de mise en liberté provisoire³³.

24. L'Accusation allègue enfin que la condition des circonstances humanitaires suffisamment impérieuses doit toujours s'appliquer en raison du stade avancé de la procédure, malgré la modification de l'article 65 B). Elle estime ainsi que les circonstances humanitaires avancées par la Défense Petković ne permettent pas de justifier une mise en liberté provisoire pour une période indéfinie³⁴.

25. Au vu des arguments qui précèdent, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Demande ou, si elle décidait d'y faire droit, de suspendre l'exécution de sa décision afin de permettre à l'Accusation d'interjeter appel contre celle-ci³⁵.

IV. DISCUSSION

26. La Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 16 novembre 2011 qu'il ne s'opposait pas à une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković³⁶.

³¹ Réponse, par. 12.

³² Réponse, par. 13.

³³ Réponse, par. 14.

³⁴ Réponse, par. 16 à 19.

³⁵ Réponse, par. 20 et 21.

³⁶ Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković en date du 16 novembre 2011.

arguments qu'elle a développé dans ses requêtes précédentes si la Chambre souhaite les prendre en considération²³.

19. La Défense Petković conclut que, dans la mesure où, au regard de l'attitude l'Accusé Petković lors de ses dernières mises en liberté provisoire, il n'y a aucune raison de penser qu'il représenterait un quelconque danger pour les victimes, témoins ou toute autre personne ou qu'il interférerait de quelque manière que ce soit avec la bonne administration de la justice²⁴, il devrait donc être libéré jusqu'au prononcé du jugement définitif²⁵.

20. Dans la Réponse, l'Accusation rappelle que selon l'article 64 du Règlement, une fois transféré à La Haye pour être jugé, un accusé doit être mis en détention. Ceci se justifie, selon l'Accusation, par le fait que le Tribunal ne possède pas de pouvoir pour faire appliquer ses propres mandats d'arrêt et dépend pour ce faire des autorités internationales. En outre, la gravité des crimes imputés, la complexité légale et factuelle de l'affaire et la distance entre le Tribunal et la région où les crimes se sont déroulés, différencient le Tribunal des juridictions nationales²⁶. Enfin les critères qui doivent être pris en compte par la Chambre lorsqu'elle décide de faire usage de son pouvoir discrétionnaire en matière de mise en liberté provisoire, diffèrent, selon l'Accusation, de ceux qui doivent être utilisés par les juridictions nationales²⁷. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme devrait donc, selon l'Accusation, être lue et analysée à la lumière de ce contexte²⁸.

21. L'Accusation rappelle par ailleurs qu'en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire pour décider d'une mise en liberté provisoire, le Tribunal a toujours appliqué le principe de proportionnalité selon lequel la durée de la liberté octroyée doit être proportionnelle à la justification avancée par la partie demanderesse. Ce principe de proportionnalité est resté, selon l'Accusation inchangé après la modification de l'article 65 B) du Règlement²⁹.

22. En ce qui concerne l'évaluation des critères de l'article 65 B), l'Accusation allègue que si la Chambre décidait de mettre l'Accusé Petković en liberté jusqu'au rendu du jugement, elle serait incapable d'évaluer le risque de fuite dans la mesure où cette date est pour l'instant inconnue³⁰. Par ailleurs, l'Accusation est d'avis qu'en raison du stade avancé de la procédure

²³ Demande, par. 24 et 25.

²⁴ Demande par. 26

²⁵ Demande, par. 29.

²⁶ Réponse, par. 2.

²⁷ Réponse, par. 4 à 6.

²⁸ Réponse, par. 3

²⁹ Réponse, par. 10.

³⁰ Réponse, par. 11.

27. En outre, par lettre du 3 novembre 2011, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Petković, dans le cas où une demande de mise en liberté provisoire serait accordée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre³⁷. La Chambre relève que dans sa lettre du 3 novembre 2011, le gouvernement de la République de Croatie fait valoir que des considérations économiques et sécuritaires militent en faveur d'un départ et d'un retour simultané des accusés pour lesquels la Chambre déciderait d'autoriser la mise en liberté provisoire³⁸.

28. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer³⁹.

29. En l'espèce, eu égard au risque de fuite de l'Accusé Petković, la Chambre constate que ledit Accusé, *en sus* de s'être constitué volontairement au Tribunal le 5 avril 2004, a toujours respecté les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions de la Chambre⁴⁰.

30. Par ailleurs, la Chambre estime que dans l'hypothèse où elle déciderait de faire droit à la Demande, des garanties de représentation contre le risque de fuite qui seraient susceptibles

³⁷ Lettre de garantie du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 3 novembre 2011 jointe en annexe à la Demande.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanišić*, par. 35 ; Décision *Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

⁴⁰ « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milivoj Petković », public, 30 juillet 2004 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel, 26 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », partiellement confidentiel, 8 décembre 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ; « Ordonnance portant modification de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel, 10 juillet 2007 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 29 novembre 2007 ; « Décision complémentaire relative à la décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 22 avril 2008 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 5 décembre 2008 ; « Décision portant sur la demande urgente de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković pour subir une intervention chirurgicale lourde en Croatie », confidentiel et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*, 29 janvier 2009 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 17 juin 2009 ; Décision *Petković* du 9 décembre 2009 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel avec annexe confidentielle, 12 juillet 2010 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel avec annexe confidentielle, 9 décembre 2010 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Milivoj Petković », confidentiel avec annexe confidentielle, 24 juin 2011.

d'être imposées à l'Accusé Petković, telle une surveillance continue par les autorités policières de la République de Croatie, neutraliseraient tout risque de fuite éventuel.

31. Pour ces raisons, la Chambre a la certitude que l'Accusé Petković, s'il était libéré, reviendrait au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU »).

32. Pour ces mêmes raisons, la Chambre est d'avis que l'Accusé Petković, s'il était libéré en République de Croatie, ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes⁴¹, d'autant plus que les débats sont désormais clos et qu'aucun témoin supplémentaire ne sera donc entendu par la Chambre⁴².

33. Enfin, la Chambre constate que les plaidoiries finales se sont terminées le 2 mars 2011 et que ce même jour, le Président de la Chambre a déclaré les débats clos⁴³. Par conséquent, il n'y aura, d'ici le prononcé du jugement, aucune activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Petković en audience.

34. La Chambre estime donc que les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies en l'espèce.

35. La Chambre doit ensuite évaluer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'il convient de mettre en liberté l'Accusé et, si oui, pour quelle période de temps.

36. À cet égard, la Chambre a déjà rappelé la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle, en application des principes internationaux des droits de l'homme, « [s]i on peut se contenter d'une mesure plus clémentaire que la détention obligatoire, c'est celle-là qu'il faut appliquer »⁴⁴.

37. La Chambre rappelle par ailleurs que, suite à la clôture des débats, la présence de l'Accusé Petković n'est plus requise en salle d'audience. Par ailleurs, l'Accusé Petković n'a plus à assister ses conseils, dont la présence n'est d'ailleurs plus requise à La Haye, pour la préparation de sa défense puisque celle-ci, comme celle des autres défenses d'ailleurs, est désormais terminée.

38. La Chambre a, en outre, déjà constaté que, sauf pour de courtes périodes d'élargissement, l'Accusé Petković est resté en détention provisoire pendant plus de cinq ans. La complexité et la taille de l'affaire permettent également d'envisager une longue période de délibération avant

⁴¹ Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel, voir en ce sens Décision *Mičo Stanišić*, par. 27.

⁴² « Ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », public, 22 novembre 2010, p. 11.

⁴³ Audience du 2 mars 2011, compte rendu d'audience en français, page 52976.

⁴⁴ « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Praljak », public, 21 avril 2011 (« Décision Praljak du 21 avril 2011 »), par. 30 ; voir également, la « Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić », public, 21 avril 2011, par. 31.

le rendu du jugement. Il est donc raisonnable de prévoir que l'Accusé Petković risquerait encore subir une longue période de détention provisoire.

39. La Chambre est néanmoins sensible à l'éventuel impact que pourrait avoir l'élargissement d'une personne accusée de crimes aussi graves que ceux allégués dans l'Acte d'accusation vis-à-vis des victimes de ces crimes. La Chambre rappelle à cet égard que c'est une des raisons pour lesquelles elle a toujours assorti les mises en liberté provisoires des Accusés de mesures de sécurité très strictes, telles que l'escorte policière rapprochée et 24 heures sur 24, l'interdiction pour les Accusés de quitter la ville dans laquelle ils résideraient pendant leur élargissement et l'exigence pour les autorités croates de fournir régulièrement à la Chambre des rapports sur le respect des conditions de mise en liberté. C'est également une des raisons pour lesquelles la Chambre requiert des autorités policières chargées de surveiller l'Accusé 24 heures sur 24 d'être clairement identifiables en qualité d'autorité policière. La Chambre estime que de telles mesures témoignent également du fait que le procès contre l'Accusé se poursuit et que celui-ci reste, par conséquent, sous l'autorité du Tribunal jusqu'au rendu du jugement final et devraient contribuer à l'allègement de l'éventuel impact que l'élargissement de l'Accusé en République de Croatie pourrait avoir sur les victimes et les témoins.

40. La Chambre est par ailleurs d'accord avec l'argument avancé par l'Accusation selon lequel, si elle mettait l'Accusé en liberté provisoire pour une durée indéterminée, la Chambre serait incapable d'évaluer le risque de fuite⁴⁵. C'est la raison pour laquelle la Chambre estime nécessaire de limiter la durée de la liberté provisoire dans les termes ci-après exposés.

VI. CONCLUSION

41. Par ces motifs, la Chambre est donc convaincue que les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement sont remplies en l'espèce. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković à Split, en République de Croatie.

42. Quant à la durée de la mise en liberté provisoire, la Chambre estime qu'il serait disproportionné, à ce stade, de la laisser indéterminée, c'est-à-dire, jusqu'au jour du prononcé du jugement. Il est de son devoir de maintenir un contrôle sur le déroulement de cette liberté provisoire. Pour y parvenir, elle décide de fixer à trois mois cette période d'élargissement.

⁴⁵ Réponse, par. 8.

Cette période pourra être prolongée si la Chambre continue à être persuadée que les conditions énoncées à l'article 65 B) continuent à être remplies.

43. Dans un souci d'économie et afin d'éviter des frais liés aux trajets, la Défense Petković pourra saisir la Chambre d'une nouvelle demande de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 B) du Règlement avant la fin de la présente mise en liberté provisoire dans les termes énoncés par la Chambre dans l'annexe 1 jointe à la présente décision. La Chambre, évaluera alors à nouveau, au vu de la documentation présentée par la Défense Petković et des arguments des autres Parties, si les conditions de l'article 65 B) sont remplies et s'il convient de proroger et dans quelles conditions, la liberté provisoire de l'Accusé.

44. Au vu des circonstances de l'espèce, la Chambre estime nécessaire de circonscrire l'élargissement de l'Accusé à la ville de Split, à l'exception d'une visite de 24 heures, une fois par mois, à sa mère résidant à Vrpolje. Elle estime également nécessaire que la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković se déroule sous une surveillance policière clairement identifiable de 24 heures sur 24 de l'Accusé Petković par les autorités croates et ce pendant toute la durée de son séjour, y compris à Vrpolje. La Chambre estime également nécessaire d'obtenir des autorités croates un rapport de situation tous les quatorze jours. La Chambre tient en outre à souligner qu'en cas de violation d'une ou de plusieurs des conditions dont est assortie la présente décision, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković sera immédiatement révoquée.

45. La Chambre tient enfin à rappeler à l'Accusé, tel qu'elle l'a expliqué plus haut, qu'il reste, pendant toute la durée de sa liberté, sous l'autorité du Tribunal. Ainsi, la Chambre demande à l'Accusé de garder pendant cette période, un comportement respectueux et discret.

46. L'Accusé Petković sera donc mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle 2 jointe à la présente décision.

47. Cependant, la Chambre décide de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé Petković jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel que l'Accusation entend interjeter.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 65 B) et 65 E) du Règlement,

ESTIME que la Deuxième demande est devenue **SANS OBJET**,

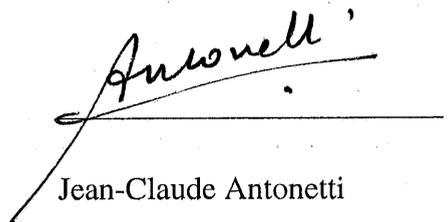
FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle 2 jointe à la présente décision,

ORDONNE le sursis à l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision, **ET**

REJETTE pour le surplus la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 30 novembre 2011

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE 1

Lignes directrices régissant la présentation de demandes de prorogation de la mise en liberté provisoire

- 1) La Chambre ne sera en mesure de rendre une décision relative à une nouvelle demande de mise en liberté provisoire (« Nouvelle demande ») avant la date désignée pour le retour de l'Accusé au Tribunal que si elle est déposée en vertu des lignes directrices suivantes ;
- 2) La Nouvelle demande sera déposée par les Conseils de l'Accusé en application de l'article 65 B) du Règlement, au plus tard **20 jours** avant la date désignée pour le retour de l'Accusé au Tribunal ;
- 3) L'Accusation et les autres Parties disposeront de sept jours à compter de la date du dépôt de la Nouvelle demande pour y répondre ;
- 4) La Chambre n'acceptera pas de répliques aux dites réponses ;
- 5) La Chambre rendra une décision portant sur la Nouvelle demande dans les meilleurs délais avant la date désignée pour le retour de l'Accusé au Tribunal.